

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 8 novembre 2023 – Décision n° 5

Résumé de la décision relative à M. ...

- *Sport* : bras de fer
- *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)
Substances ou méthodes interdites détectées :
 - boldénone et son métabolite, drostanolone et son métabolite, deux métabolites de la testostérone, un métabolite de la nandrolone (S1. Agents anabolisants)
 - hydromorpnone (S7. Narcotiques)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
 - 2) début de l'interdiction au 8 novembre 2023, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. ... le 9 décembre 2022
 - 4) possibilité, pour M. ..., de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 9 octobre 2026
 - 5) demande à la fédération française de bras de fer, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 30 septembre 2022, ainsi qu'entre cette date et le 9 décembre 2022, date de notification de la suspension provisoire, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 6) s'agissant d'un sportif de niveau récréatif, publication d'un résumé anonyme de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Notification de la décision à M. ...* : 6 décembre 2023
- *Terme de l'interdiction* : 9 décembre 2026 inclus